

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec



Programme d'aide aux initiatives innovantes 2020-2021

Table des matières

PRÉSENTATION	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Participation financière	3
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	4
Dates d’inscription.....	4
Engagement de l’entreprise	4
VOLET 1 AIDE AUX INITIATIVES INNOVANTES	5
Objectifs spécifiques.....	5
Conditions spécifiques d’admissibilité	5
Participation financière	6
Critères d’évaluation	7
VOLET 2 AIDE AUX PROJETS DE RELANCE CULTURELLE (VOLET TEMPORAIRE JUSQU’AU 31 MARS 2021)	8
Objectifs spécifiques.....	8
Conditions spécifiques d’admissibilité	8
Participation financière	9
Critères d’évaluation	9
AUTRES DISPOSITIONS	10
Bilan de programme et études de la SODEC	10
Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels	10
Développement durable.....	10
ANNEXE 1.....	11

Présentation

Ce programme soutient des projets stratégiques d'innovation technologique, numérique ou de processus d'affaires, dont la réalisation permet aux entreprises de faire face aux défis des nouvelles habitudes de consommation et de profiter du potentiel des nouveaux outils de création et de diffusion. Ces projets d'innovation relèvent autant de la production, de la diffusion ou de la commercialisation de contenus culturels que de la gestion ou de l'émergence de nouveaux modèles d'affaires.

Objectifs généraux

- Favoriser la compétitivité des entreprises culturelles québécoises sur les marchés nationaux et internationaux;
- Stimuler l'innovation, l'expérimentation, la recherche et le développement au sein des entreprises culturelles québécoises.

Conditions générales d'admissibilité

Clientèle admissible

- Être une entreprise légalement constituée, à but lucratif ou à but non lucratif (OBNL) œuvrant principalement dans les domaines d'activité de la SODEC;
- Avoir son siège et principal établissement au Québec et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Les entreprises individuelles ne sont pas admissibles, sauf dans le domaine des métiers d'art.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise la réalisation des activités du projet d'innovation telles qu'acceptées par la SODEC pour la période de réalisation prévue dans l'entente.

Le montant de l'aide financière peut atteindre un maximum de 150 000 \$ par projet et ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et, dans tous les cas :

- le taux de cumul des aides gouvernementales maximal ne peut dépasser 75 % du budget total du projet;

- le requérant doit assumer au moins 25 % du budget total du projet, dont un minimum de 10 % de ce budget en investissement financier.

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de l'annonce.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet d'initiative innovante. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport final incluant un bilan des retombées.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains projets.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-40-00**.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Dates d'inscription

Les demandes peuvent être déposées **en tout temps**.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Volet 1 | Aide aux initiatives innovantes

Objectifs spécifiques

- Favoriser l'émergence de nouveaux modèles d'affaires portant, entre autres, sur :
 - la mise en valeur de la propriété intellectuelle québécoise,
 - la diversification des formats de contenus culturels,
 - la production, l'exploitation ou l'exportation de contenus culturels,
 - la découvrabilité des contenus culturels,
 - l'intelligence d'affaires des entreprises;
- Accroître la capacité des entreprises à mettre en œuvre des projets d'innovation de produits, de procédés ou de services;
- Favoriser les partenariats d'entreprises, le partage des risques et les stratégies collaboratives.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Clientèle admissible

Des conditions spécifiques s'appliquent à un regroupement admissible d'entreprises qui développent un projet d'innovation collaboratif (voir l'[annexe 1](#)).

Projets admissibles

Sont admissibles à ce volet les projets d'innovation technologique, numérique ou de processus d'affaires qui démontrent une évolution significative pour ce qui est de la production, de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de contenus culturels québécois, ou pour ce qui est de l'intelligence d'affaires ou des modèles opérationnels de fonctionnement. Ces projets sont ponctuels. Ils se distinguent des opérations régulières des entreprises, bien que leur mise en œuvre puisse avoir une incidence sur ces dernières.

Pour être admissible, un projet doit répondre aux critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau procédé ou d'un nouveau service ou sur l'amélioration significative d'un produit, d'un procédé ou d'un service existant;
- Le projet doit comporter un avantage déterminant pour l'entreprise ou le secteur d'activité;
- Le projet doit comporter un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise;
- Le projet doit avoir nécessité ou devra nécessiter des efforts en recherche et développement.

Un projet admissible à ce programme ne peut être soumis ni avoir été soumis à un autre programme d'aide financière de la SODEC.

Activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- Planification : protection de la propriété intellectuelle, études détaillées de marché, études techniques et financières;
- Recherche et développement : développement, conception, design, prototypage, mise à l'essai;
- Production et mise en œuvre du projet;
- Implantation et commercialisation.

Activités non admissibles

- Les activités régulières de l'entreprise, les activités opérationnelles déjà en cours;
- Les activités de l'entreprise déjà soutenues financièrement par les autres programmes d'aide financière de la SODEC.

Participation financière

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du projet comprennent :

- les honoraires pour les services spécialisés;
- les dépenses de production et de mise en œuvre;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet;
- les dépenses de matériel et d'équipement propre au projet;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet;
- les dépenses de prototypage;
- toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet.

Dans le cas de projets collaboratifs avec des entreprises hors Québec, seules les dépenses assumées par le requérant sont admissibles.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales et régulières;

- Toute dépense liée au projet qui serait déjà soutenu par un autre programme de la SODEC;
- Les indemnités quotidiennes et les frais de représentation;
- Les dépenses d'administration et de gestion du projet, sauf pour un projet d'innovation collaboratif;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels.

Critères d'évaluation

Pour être évalué, un projet doit remplir l'ensemble des conditions générales et des conditions spécifiques d'admissibilité.

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- Le caractère innovant du projet, c'est-à-dire la présence d'un avantage déterminant du produit, du procédé ou du service, par rapport au développement de l'entreprise, au potentiel commercial du projet, aux marchés visés ou au secteur d'activité;
- La détention majoritaire des droits d'auteur du projet par l'entreprise admissible et, le cas échéant, de la propriété intellectuelle;
- La pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- La capacité de l'entreprise requérante à réaliser le projet avec succès et à le pérenniser (historique et réalisations de l'entreprise, capacité financière, expérience des gestionnaires);
- La qualité des partenaires engagés dans le projet;
- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet, la qualité de l'offre de service du ou des consultants;
- Le niveau de risque lié au projet;
- Le budget, la structure de financement et, plus particulièrement, l'appui des partenaires;
- Les retombées pour l'entreprise, le regroupement d'entreprises ou pour le secteur d'activité, le potentiel de retombées socioéconomiques.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Volet 2 | Aide aux projets de relance culturelle (volet temporaire jusqu'au 31 mars 2021)

Objectifs spécifiques

- Favoriser la relance des entreprises culturelles québécoises en facilitant la production et la diffusion de contenus culturels québécois dans un contexte de distanciation sociale;
- Permettre la monétisation des contenus culturels québécois et la rétribution des artistes québécois dans un contexte de distanciation sociale.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Projets admissibles

Sont admissibles à ce volet les projets ponctuels de substitution ou d'adaptation permettant la production et la diffusion de spectacles, d'événements et de contenus culturels québécois dans un contexte de distanciation sociale.

Les projets doivent permettre aux entreprises culturelles de poursuivre autrement leurs activités traditionnelles de production et de diffusion en les adaptant, les reconfigurant, ou en en créant de nouvelles.

Ces projets peuvent être, entre autres :

- des projets de captation en vue de leur diffusion selon divers formats et diverses plateformes;
- des initiatives culturelles dans des lieux physiques inédits ou réaménagés;
- des projets qui réinvestissent l'espace public ou numérique de manière originale ou inattendue;
- etc.

Dans le cas où le projet est l'adaptation ou l'aménagement d'un projet arrêté ou interrompu pour lequel l'entreprise requérante a déjà obtenu du soutien financier, seules les dépenses liées à sa réadaptation ou à son réaménagement et aux mesures de distanciation sociale seront admissibles.

Activités admissibles

Les activités admissibles pour un projet de relance sont liées aux étapes suivantes :

- Production et mise en œuvre du projet;
- Captation, numérisation;
- Diffusion, promotion, mise en marché, découvrabilité;

- Les activités liées aux mesures de distanciation sociale s’appliquant aux différentes étapes énumérées ci-dessus.

Activités non admissibles

- Les activités régulières et opérationnelles de l’entreprise non liées au projet;
- Les activités de l’entreprise déjà soutenues financièrement par les autres programmes d’aide financière de la SODEC.

Participation financière

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du projet comprennent :

- les honoraires, cachets et droits de diffusion et de représentation;
- les coûts directs de la main-d’œuvre affectée au projet;
- les dépenses de production et de mise en œuvre du projet;
- les dépenses de matériel et d’équipement propre au projet;
- les dépenses de billetterie;
- les dépenses liées à l’implantation des mesures de distanciation sociale et d’aménagement des espaces dans les étapes de production, de captation et d’enregistrement ainsi que de diffusion;
- les dépenses d’administration (limitées à un maximum de 10 % du budget);
- toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant le 13 mars 2020;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d’activités normales et régulières;
- Toute dépense liée au projet qui serait déjà soutenu par un autre programme de la SODEC;
- Les indemnités quotidiennes et les frais de représentation.

Critères d’évaluation

Pour être évalué, un projet doit remplir l’ensemble des conditions générales et des conditions spécifiques d’admissibilité.

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- La cohérence du projet entre sa mise en œuvre et le mode de diffusion opéré;
- La détention majoritaire des droits d'auteur du projet par l'entreprise admissible et, le cas échéant, de la propriété intellectuelle;
- La pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- Le budget, la structure de financement et, plus particulièrement, l'appui des partenaires;
- Dans tous les cas, les projets visant les spectacles et les prestations artistiques seront priorisés

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Annexe 1

Conditions propres à un regroupement admissible d'entreprises qui développent un projet d'innovation collaboratif

- Les entreprises du regroupement partagent les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet.
- Aucune entreprise du regroupement ne peut être rémunérée par l'entreprise requérante dans le cadre du projet. Autrement, elle sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services et ne pourra pas faire partie du regroupement.
- Toute entreprise liée à l'entreprise requérante ne peut agir à titre de partenaire.
- Les actionnaires de l'entreprise requérante ne doivent pas avoir de lien d'emplois avec l'un des partenaires ou des fournisseurs de services.
- Une ou plusieurs entreprises hors Québec peuvent faire partie d'un regroupement d'entreprises, à condition que le regroupement inclue au moins une entreprise québécoise admissible détenant la majorité des droits d'auteur du projet ou le contrôle sur la propriété intellectuelle, ainsi que la majorité des revenus qui en découlent, en plus d'entraîner des résultats et des retombées économiques et technologiques substantielles pour le Québec. L'entreprise étrangère devra dans ce cas réaliser une partie des tâches du projet et investir dans celui-ci. Elle ne peut pas recevoir d'aide financière dans le cadre du programme ni être rémunérée par le ou les partenaires québécois. Dans ce dernier cas, elle serait considérée comme un sous-traitant ou comme un fournisseur de services et ne pourrait pas faire partie du regroupement.